

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-033

du 1^{er} septembre 1995

UNION NATIONALE DES SCOLAIRES ET ÉTUDIANTS DU BÉNIN (UNSEB)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Acte d'annulation de l'enregistrement de l'UNSEB
3. Inconstitutionnalité.

*Il résulte des dispositions de l'article 25 de la Constitution que l'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi... la liberté d'association.
Une association régulièrement déclarée est, dès cette formalité accomplie, dotée de la capacité juridique et peut, dès lors, sans autre procédure spéciale, mener toute activité dans le cadre de la loi.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 avril 1995 enregistrée le 18 avril 1995 au Secrétariat de la Cour sous le n° 0568, par laquelle l'Union nationale des scolaires et étudiants du Bénin (UNSEB), par l'organe de son président, lui soumet l'acte d'annulation de l'enregistrement de l'association par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) en violation de l'article 25 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par décision en date du 05 octobre 1994, l'Union nationale des scolaires et étudiants du Bénin (UNSEB) a été enregistrée par les services du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) sous le numéro 94/168/MISAT/DAI/SAAP - ASSOC; que, par correspondance numéro 1969/MISAT/DC/DAI/SAAP du 28 décembre 1994, le MISAT informait l'UNSEB de l'annulation par ses services pour compter du 22 décembre 1994 de l'enregistrement de cette association «pour des raisons de sécurité» et que «par conséquent, l'UNSEB est tenue à partir de ce jour, de surseoir à ses activités jusqu'à nouvel ordre» ;

Considérant que, d'une part, l'article 25 de la Constitution dispose: «l'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi... la liberté d'association»; d'autre part, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prescrit en son article 6 : «toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice...» ;

Considérant que l'UNSEB a procédé régulièrement à la déclaration de sa constitution le 05 octobre 1994 au MISAT et y a été enregistrée à la même date sous le n° 94/168/MISAT/DAI/SAAP-ASSOC ; qu'un récépissé de déclaration d'association lui a été dûment délivré ; qu'il s'ensuit que l'UNSEB est une association régulièrement déclarée qui, dès cette formalité accomplie, est dotée de la capacité juridique et peut sans autre procédure spéciale, mener toute activité dans le cadre de la loi ;

Considérant que de l'analyse de l'acte querellé, il appert que le MISAT a fondé sa décision d'annulation de l'enregistrement de l'UNSEB sur l'article 12 de l'Arrêté n° 260/MISAT/DC/DAI/SAAP du 22 novembre 1993 portant Conditions des modalités d'enregistrement des associations ;

Considérant que, par décision DCC 16-94 DU 27 MAI 1994, la Cour constitutionnelle a déclaré en toutes ses dispositions, l'arrêté précité contraire à la Constitution pour violation des articles 25 et 98 de la Constitution et de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui donne compétence à la loi pour réglementer le régime juridique des associations ; qu'en application de l'article 33 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, ledit arrêté ne peut plus être exécuté ; qu'il s'ensuit que l'acte du MISAT du 28 décembre 1994 portant annulation de l'enregistrement de l'UNSEB doit être déclaré contraire à la Constitution, nul et de nul effet ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La décision d'annulation par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) le 28 décembre 1994, de l'enregistrement de l'association dénommée : Union nationale des scolaires et étudiants du Bénin (UNSEB) est contraire à la Constitution, nulle et de nul effet.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélémy DANDJINO, président de l'UNSEB, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON